

Art. 1109.

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Dans le cadre d'une garantie abstraite, la possibilité reconnue au garant d'invoquer l'exception de mauvaise foi suppose que celle-ci soit manifeste.

La mauvaise foi ne saurait être considérée comme manifeste si, pour l'établir il est nécessaire de requérir la production de preuves supplémentaires, de procéder à des mesures d'instruction ou d'appeler des tiers en cause (jugement et arrêt d'appel). Cour 16 mars 1983, 25, 443.